

Et l'acte de décès du père du futur, se
 fait, en bonne forme. Et après lecture par
 nous, aux termes de la loi, de toutes les
 pièces mentionnées ci-dessus, ainsi que
 du chapitre VI du titre V du Code civil
 intitulé: Du Mariage articles 148 et
 suivants. Et après avoir interrogé les
 futurs époux conformément à la loi du
 10 juillet 1830 d'avoir à déclarer s'ils ont
 fait un contrat de mariage et dans le
 cas de l'affirmative, la date de ce contrat
 ainsi que les noms et lieu de résidence
 du notaire qui l'a signé il nous a été
 répondu que non. Les dits comparants
 ont déclaré prendre en mariage, à eux
 Noël Marie Victoria et Clément Calbry
 Gustave Ferdinand, en présence de
 Lucas Souverin Armand, beau-père du
 futur demeurant à Saint-Hélène Dondville
 département de la Seine-Inférieure, pro-
 fession de tisserand premier tour de âge
 de trente deux ans; De Valérie Marie
 Calbry, sœur du futur demeurant à Beau-
 deville même département profession de
 tisserand âgé de trente trois ans sans
 liaison; De Richer Adolphe, ami de la
 future demeurant à Thierouldville même